LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : DLST - PHITEM

CSPM : Faculté des Sciences

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE **NIVEAU** : Licence 1ère, 2ème et 3ème année

Mention : Physique

Parcours- type : Physique-Chimie-Mécanique International

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; __ enseignement à distance ; __hybride ; __convention

__alternance : __contrat de professionnalisation ou __apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : OLIVIER JACQUIN

RESPONSABLE DE L'ANNEE :
1ière année SOPHIE DE-BRION
2ième année Gabriel Seyfarth
3ième année SOPHIE DE-BRION

GESTIONNAIRE :
1ière année BARBARA DEGERINE
2ième année SYLVIE BERNARD
3ième année ELISABETH DINE

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/24519/

La licence « Physique – chimie – Mécanique international » a pour objectif de préparer les étudiants à une poursuite d'étude en Master dans le domaine de la physique, ou dans les master nécessitant une double compétence en physique et chimie, master en France mais aussi à l'international. Il s'agit d'une filière généraliste destinée à donner une solide formation de base en physique moderne et en chimie, qui inclut aussi bien des outils théoriques et fondamentaux, que des approches expérimentales.

Concernant les blocs de connaissances et de compétences à acquérir, se référer au tableau BCC

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

La formation est structurée en Majeure/ Mineure : □ oui x non

Volume horaire de la formation par année : **L1** : 580h **L2** : __553h___ **L3** : _500h____

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences de la formation (Tab. MCCC) pour la L1 et L2 : Physique-Chimie-Mécanique International. En L3 l'étudiant doit suivre obligatoirement à minima un semestre à l'étranger (S5 et/ou S6), dans ce cas les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences sont celles de l'université d'accueil. Les résultats obtenus à l'étranger par l'étudiant sont validés par les jurys de semestre et de diplôme.

Dans le cas où l'étudiant suit un semestre de l'année de L3 à l'UGA (S5 ou S6 du parcours physique ou du parcours physique -chimie) se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences de la L3 physique ou L3 physique chimie le cas échéant.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) **:**

Langue enseignée : Anglais

S1x__ S2 x__ S3x__ S4x__ S5x et/ou S6 (L1 et L2 au moins 50% des enseignements en anglais,1 ou 2 semestres de L3 à l'étranger)

UE d'ouverture (9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :
S1__ S2x __ S3__ S4x__ S5__ S6__ (en L3 Selon le programme dans l'université d'accueil)

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée :

Oui ☒ (préciser la certification retenue : IELTS

Non ☐

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

☐ obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☐ obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☒ optionnel crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
☒ facultatif non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

Durée : de 3 semaines à 6 mois

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : semestre 6

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités (facultatifs) peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique qui définira les modalités) : service civique et expérience professionnelle.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage : idem

- Projets tuteurés : idem

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : **CM, TD et TP**

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné, décision qui relève du jury de semestre.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.
Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.
Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6).

- entre UE au sein des semestres * ☑ oui ☐ non

- entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6) : ☑oui ☐ non

*En L1 et L2 : les UEs disciplinaires de sciences se compensent entre elles, en revanche l'ensemble des UEs de sciences ne se compensent pas avec l'UET

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
UE	Moyenne pondérée des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20).
Semestre (le cas échéant)	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20). Pour la L1 et la L2 : Validation du semestre si et seulement si l'étudiant obtient la moyenne au semestre ET la moyenne au semestre hors UET : la moyenne est bien calculée sur l'intégralité des notes, mais le semestre ne peut pas être validé si l'étudiant n'obtient pas la moyenne hors UET. Le jury se réserve le droit de lever cette règle si la situation particulière d'un étudiant le justifie.
Année (le cas échéant)	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20 Une année peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année ≥ 10/20). Pour la L1 et la L2 : validation de l'année par validation de chacun des semestres qui la composent ou par compensation entre les semestres si et seulement si l'étudiant obtient la moyenne à l'année ET la moyenne à l'année hors UET : la moyenne à l'année est bien calculée sur l'intégralité des notes, mais elle ne peut pas être validée si l'étudiant n'obtient pas la moyenne hors UET.

	Le jury se réserve le droit de lever cette règle si la situation particulière d'un étudiant le justifie

5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre ou d'une année dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).
La renonciation à la compensation entraine de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).
Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées en main propre ou envoyées par email avec accusé de réception depuis le compte email institutionnel UGA (aucune autre forme de demande ne pourra être prise en compte) auprès de la gestionnaire de parcours dans les 3 jours ouvrés qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

Il doit être clairement indiqué dans la demande : « demande de renonciation à la compensation entre les UE au sein du semestre … ».

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

5.3 –Statuts spécifiques étudiants :

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux **5.3.a. Aménagements spécifiques** **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants : - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

	5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme : Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. **5.3.c. La valorisation** La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. **Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification (le cas échéant)	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : Aucune bonification proposée

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée sur accord du responsable pédagogique.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.	
ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.
ECET	Dans la mesure du possible, l'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.
6.2 – Gestion des absences aux examens L'étudiant doit déposer son justificatif d'absence(s) dans un délai de 10 jours ouvrés à partir du jour d'absence auprès du service scolarité.	
Absence aux Evaluations Continues (EC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	- Pour la session initiale, les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance	En cas d'absence injustifiée (ABI) à la seconde chance, les étudiants se voient reporter la note de l'UE de session initiale - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, la note de session initiale de l'UE sera reportée.
6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles	
Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. » Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.	
<u>Article 7 : Application du droit à la seconde chance</u> Dans le cadre d'un semestre non validé, les étudiants peuvent repasser les UEs non validées de leur choix en seconde chance Les étudiants ayant validé une année par compensation peuvent repasser en seconde chance les UEs non validées d'un semestre non validé après renonciation à la compensation annuelle dans les délais impartis (voir paragraphe 5.2.)"	

Seconde chance	Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).
	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut : - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; **Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).** - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale
	Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais et **sous un maximum de 15 jours ouvrés** après l'obtention du relevé de notes.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants

Le relevé de notes officiel sera transmis via Digiposte

Article 10 : Redoublement

Le redoublement en parcours international n'est généralement pas autorisé, sauf décision motivée du jury d'année et après prise en compte des places disponibles.

En cas de redoublement accepté, les semestres, les BCC, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte. Ils ne peuvent pas être repassés. Les notes ≥ 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non acquises peuvent être conservées d'une année sur l'autre, sur décision de l'équipe pédagogique (cf. Art. 5.4).

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

Acquisition de crédits par anticipation	Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation. Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant. Pour les redoublants, un contrat pédagogique définissant les enseignements à suivre sera établi. Ce contrat devra être signé par les deux parties (Etudiant et responsable pédagogique)
Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de licence s'obtient :
- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.
L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue : (cocher la case qui convient)
Oui
Non X

Règle de calcul de la note de licence :
La note de Licence : **moyenne des notes des 6 semestres**
(si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés).

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG	Le diplôme de DEUG s'obtient : - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des modalités de compensation Règle de calcul de la note de DEUG : La note de DEUG peut être calculée selon deux modalités (n'indiquer que la modalité choisie) : - moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ; Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence

Le supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.
Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Dans le cas d'une césure d'un seul semestre, elle est non autorisée sur les semestres : S1, S3 et S5

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap

- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (le cas échéant)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants
Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version *(1)*	**Date de Validation Conseil UFR**	**Date de Validation Conseil de CSPM**	**Date de Validation/ Présentation en CFVU *(2)***	**Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)***
1	27/05/2021 PHITEM	23/09/2021		
1	14/06/2021 DLST	23/09/2021		
2		07/07/2022		5.2 Renonciation à la compensation d'une année 11.3 Obtention du diplôme intermédiaire
3	29/06/2023 PHITEM 12/06/2023 DLST	06/07/2023 07/09/2023		

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.